

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I – LES STRUCTURES FEDERALES

Les structures fédérales sont composées :

- **de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.)** pour la gestion de la pratique du rugby à XV, à 7, à 5, du « Rugby loisir », du « Beach rugby », ainsi que de toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit par délégation du Ministère chargé des sports ;
- **d'organismes régionaux et départementaux créés par la F.F.R. et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, par délégation, dans les conditions prévues par les statuts et les règlements de la Fédération ;**
- **de la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.)** pour la gestion du rugby professionnel par délégation de la Fédération.

ARTICLE 110 – LA FEDERATION

110-1 - Siège social

La F.F.R. a son Siège au 3 - 5 Rue Jean de Montaigne - 91463 MARCOUSSIS CEDEX.

- Téléphone : 01 69 63 64 65
- Internet : <http://www.ffr.fr>

110-2 - Les Services administratifs

Sous l'autorité du Secrétaire Général de la F.F.R. et sous la direction du Directeur Général, les services de la F.F.R. sont répartis dans **plusieurs** Directions **selon les besoins de la Fédération.**

110-3 - Les Commissions fédérales

La F.F.R. met en place des Commissions regroupées par secteurs de responsabilité.

Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau Fédéral.

Les Présidents ainsi que les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

La création, la suppression, la modification ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs propres de décision sur certaines questions, si les Statuts, le Règlement Intérieur ou les Règlements Généraux le prévoient, comme les organismes disciplinaires **de première instance et d'appel, le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G.**, les organes de lutte contre le dopage...

110-4 - Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français

Il est institué au sein de la F.F.R., un Comité d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français.

Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences figurent en annexe.

ARTICLE 111 – LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY (L.N.R.)

La **L.N.R.** est une association déclarée, créée par la **F.F.R.**

Conformément à ses statuts, elle assure la gestion des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la **F.F.R.** et avec les dispositions de la convention jointe en annexe, conclue entre la F.F.R. et la L.N.R. en application des dispositions en vigueur.

Trois représentants du Comité Directeur de la **F.F.R.**, **deux personnalités qualifiées désignées par la F.F.R. et un représentant des arbitres émanant de la Direction Nationale de l'Arbitrage**, participent à l'assemblée générale de la **L.N.R.**

Deux représentants du Comité Directeur de la F.F.R. désignés par ce dernier et siégeant à l'Assemblée Générale de la L.N.R., sont membres du Comité Directeur de la L.N.R. avec voix délibérative.

Le Président de la F.F.R. et le Directeur de l'Arbitrage à la F.F.R. participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la L.N.R.

ARTICLE 112 - LES ORGANISMES REGIONAUX

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur, la F.F.R. peut créer des organismes régionaux.

Ces organismes sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts **et le règlement intérieur** sont établis **selon les principes déterminés** par le **Comité Directeur de la F.F.R.**

112-1- Répartition des organismes régionaux

Dans le cadre de la délégation de service public qui lui est accordée, la F.F.R. étend son action sur l'ensemble du territoire national. La liste de ses **organismes régionaux** est fixée par le Règlement Intérieur.

Les associations affiliées à la F.F.R. sont en principe rattachées à **l'organisme régional** dans le ressort duquel elles exercent leurs activités sportives, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur de la F.F.R.

Une telle décision ne peut prendre effet :

- qu'à la date de la constitution d'une nouvelle association ;
- qu'entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour les associations déjà affiliées.

112-2 - Pouvoirs des organismes régionaux

Les **organismes régionaux** ont la possibilité d'adopter des règlements spécifiques dans les domaines qui ne **seraient pas déjà régis par** les Règlements Généraux de la F.F.R. **et sous réserve de leur approbation expresse par cette dernière.**

La comptabilité des **organismes régionaux** est soumise au contrôle de la F.F.R.

ARTICLE 113 – LES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 23 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur **de la F.F.R.** peut créer des **organismes** départementaux.

Ces organismes sont des associations **déclarées**, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont les statuts **et le règlement intérieur** sont établis **selon les principes déterminés** par le **Comité Directeur de la F.F.R.**

Ils n'ont pas **de** pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et **régionaux** qui les concernent. Leur activité est réglementée par les articles 23, 24 et 25 du Règlement Intérieur de la F.F.R.

CHAPITRE II – LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA F.F.R.

ARTICLE 120 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES NATIONAUX

La F.F.R. détient des pouvoirs par délégation du Ministère chargé des sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général assurent notamment les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère chargé des sports, ministère de tutelle de la F.F.R.

La F.F.R. est Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

La F.F.R. peut agir par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, scolaires, universitaires et Organismes nationaux, dans les secteurs de leur compétence.

ARTICLE 121 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES INTERNATIONAUX

La F.F.R. applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur. Elle est représentée au sein du Conseil de World Rugby par deux membres désignés par le Comité Directeur.

D'autres membres de la F.F.R. peuvent être appelés à siéger dans les Commissions ou Groupes de Travail de World Rugby par décision du Comité Directeur.

La F.F.R. est membre fondateur de la Coupe du Monde (R.W.C.).

La F.F.R. est Membre du Comité des VI Nations. Deux représentants à cette Instance sont désignés par le Comité Directeur.

La F.F.R. est Membre fondateur de l'E.P.C.R., association organisatrice de la Coupe d'Europe. Un représentant à cette instance est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

La F.F.R. est membre Fondateur de Rugby Europe. Ses représentants sont désignés par le Comité Directeur.

Tout club affilié à la F.F.R. a l'obligation de respecter :

- Les engagements internationaux pris par la F.F.R. au nom de ses clubs ;
- Les règlements internationaux ;
- Les règlements des compétitions internationales auxquelles il participe ;
- Les décisions prises par les instances internationales dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 122 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES COMMERCIAUX

122-1 - Dépôt de protection des marques

La F.F.R. est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « F.F.R. », « XV de France », etc. Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la F.F.R.

122-2 - Logo et Charte graphique

Le Logo de la F.F.R. doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la F.F.R. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que la F.F.R. tient à la disposition des organisateurs.

122-3 - Partenariats / Publicité

La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les Compétitions organisées par la F.F.R. est du ressort exclusif de la F.F.R. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur.

La publicité sur les maillots est régie par les règles de World Rugby - certains aménagements peuvent être décidés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la F.F.R. doit obtenir l'autorisation écrite de la F.F.R.

En ce qui concerne les droits marketing et commerciaux relatifs au secteur professionnel, gérés par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation de ces droits sont stipulées dans la convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby.

122-4 - Droits de retransmissions

Les droits de retransmissions télévisées ou/et radiodiffusées de toutes les rencontres de rugby, nationales et internationales, se déroulant sur le territoire français sont la propriété de la F.F.R.

Ces droits de retransmissions peuvent être cédés à des tiers par décision du Comité Directeur.

Dans tous les cas où la F.F.R. déciderait de transférer ponctuellement l'exercice de ses droits à un tiers, une convention, approuvée par le Comité Directeur, devra être signée.

En ce qui concerne le secteur professionnel, géré par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation des droits sont stipulées dans la Convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby en vigueur.

122-5 - F.F.R. Développement

Société Anonyme à Responsabilité Limitée, F.F.R. Développement a pour actionnaire unique la Fédération Française de Rugby. Bénéficiant d'une licence F.F.R., elle dispose de l'exclusivité pour la mise en place de la commercialisation de produits dérivés à partir des marques F.F.R. et XV de France. Elle peut être également chargée de l'organisation d'opérations de relations publiques.

ARTICLE 123 – LES RELATIONS PUBLIQUES DE LA F.F.R.

On désigne sous le titre de relations publiques, les réceptions organisées par la F.F.R à l'occasion de manifestations fédérales (matches, congrès, assemblées générales, etc).

L'ordonnance de ces relations publiques et la répartition des frais qu'elles occasionnent sont arrêtées par le Secrétaire Général de la F.F.R en liaison avec le Trésorier Général.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale, aux frais de la F.F.R., en France et à l'étranger, est proposée au Président de la F.F.R. par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général gère un contingent de places et d'invitations lié aux opérations de relations publiques, pour chaque match organisé par la F.F.R.

CHAPITRE III – LES DECISIONS FEDERALES

ARTICLE 130 – LES TEXTES OPPOSABLES AUX CLUBS ET AUX MEMBRES

Les textes fédéraux opposables sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Le « rugby digest » ;
- Le règlement des compétitions fédérales ;
- Le règlement du championnat de France de 1^{ère} division fédérale ;
- Le cahier des charges relatif aux conditions d'accès au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle ;
- Le cahier des charges des centres d'entraînement labellisés - Rugby à XV ;
- Le Statut du joueur en formation ;
- L' « Essentiel des règles et dispositions F.F.R. » ;
- Les décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- Les avis hebdomadaires ou les courriels consécutifs à des décisions du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées ;
- Toute convention éventuellement conclue entre la FFR et l'un de ses clubs affiliés en vue de la participation de ses équipes, sous condition(s), aux compétitions fédérales.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des seules compétitions **régionales** et qui ne sont donc opposables qu'aux seuls clubs (et leurs membres) dont les équipes « UNE » seniors participent à ces compétitions.

ARTICLE 131 – LES DECISIONS D'INTERET SUPERIEUR – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt supérieur du rugby y compris du rugby professionnel, sur toutes les questions sportives, administratives et financières qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents règlements généraux.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme des équipes de France,
- Protection de l'intégrité physique des joueurs,
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective,
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby,
- Renforcement de la solidarité sportive,
- **Respect des engagements internationaux souscrits par la F.F.R. et des positions défendues par la Fédération au nom du rugby français au plan international.**

ARTICLE 132 – LA PUBLICATION DES DECISIONS FEDERALES

Toute décision ou toute modification des présents Règlements Généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux associations et aux membres de la **F.F.R.**, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Les décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur de la F.F.R. peuvent prendre la forme d'avis hebdomadaires.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération www.ffr.fr et/ou via la messagerie électronique officielle des clubs (code.club@ffr.fr).

De manière générale, toute communication de la F.F.R. via cette messagerie électronique est opposable à son (ses) destinataire(s).

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.